

**2MDR**  
**Société civile de moyens**  
**Au capital de 3000 Euros**  
**Siège social : 292 Avenue Alphonse Daudet**  
**40600 BISCARROSSE**

**420 521 593 RCS MONT-DE-MARSAN**

---

**LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS**

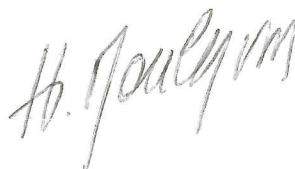
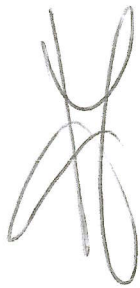
---

Depuis la constitution jusqu'au 17 FEVRIER 2021: 37 Place des Chênes Verts 40600 BISCARROSSE

Depuis le 17 FEVRIER 2021 : 292 Avenue Alphonse Daudet 40600 BISCARROSSE

Fait à BISCARROSSE,  
Le 17 FEVRIER 2021,

**La gérance**



2MDR  
Société civile de moyens  
Au capital de 3000 Euros  
Siège social : 292 Avenue Alphonse Daudet  
40600 BISCARROSSE

420 521 593 RCS MONT-DE-MARSAN

STATUTS MIS A JOUR LE 17 FEVRIER 2021  
- Transfert du siège social

ALM

HM

MD

VA

**TITRE I****FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE****Article 1 - FORME**

Il est formé, entre les soussignés, une Société Civile de Moyens, qui sera régie par l'article 36 de la Loi du 29 novembre 1966, les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer cette profession.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et matériels nécessaires. Elle peut engager le personnel nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations de caractère mobilier, immobilier et financier se rapportant à l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie en rien le caractère exclusivement civil de la société.

**Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société prend la dénomination de « 2MDR ».

**Article 4 - SIEGE SOCIAL (mise à jour du 17/02/2021)**

Le siège social de la Société est fixé : 292 Avenue Alphonse Daudet 40600 BISCARROSSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit, par décision des associés, prise à l'unanimité.

**Article 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

ALM  
HN . NO - *va*

**LES SOUSSIGNES :**

. Madame Marie-Noëlle, Pascale BREGAIL,  
née le 1er décembre 1955 à TUNIS (Tunisie),  
demeurant : 16, rue des Bergers 40600 BISCARROSSE,  
veuve de Monsieur Michel JUANEDA,

. Madame Nathalie, Marguerite, Marie, Marcelle DELNATTE,  
née le 25 avril 1970 à CROIX (59),  
demeurant : 94, rue des Bergeronnettes 40600 BISCARROSSE,  
mariée avec Monsieur Christophe MENIL sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de  
mariage préalable à leur union du 16 mai 1992,  
de nationalité française,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile de Moyens, qu'ils ont convenu de constituer entre  
eux.

ALM

HA MA - V2

**TITRE II****APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****Article 6 - APPORTS**

Lors de la constitution il a été apporté la somme de 1 372,04 Euros.  
 Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 juin 2006, le capital social a été dans un premier temps augmenté de la somme de 127,96 Euros pour être arrondi à 1500 Euros, puis dans un deuxième temps augmenté d'une somme de 1500 Euros, en numéraire, pour être porté à 3 000 Euros.

**INTERVENTION DE MONSIEUR CHRISTOPHE MENIL**

Monsieur Christophe MENIL, conjoint commun en biens de Madame Nathalie MENIL porteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement averti de cet apport, de ses modalités, et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information.

Monsieur Christophe MENIL ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associé de la Société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint, ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.

**Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €) divisé en 300 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 300 et réparties comme suit :

- Madame Hélène ADAM,  
A concurrence de soixante-quinze parts sociales, Ci .....75 parts  
Numérotées de 1 à 75
- Madame Nathalie MENIL,  
A concurrence de soixante-quinze parts sociales, Ci .....75 parts  
Numérotées de 76 à 150
- Madame Viviane RAYMOND,  
A concurrence de soixante-quinze parts sociales, Ci .....75 parts  
Numérotées de 151 à 225
- Madame Hélène MONLEZUN,  
A concurrence de soixante-quinze parts sociales, Ci .....75 parts  
Numérotées de 226 à 300

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .....300 parts

ALM VR  
 HA MP

### **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles, représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts d'intérêt.

Le capital social sera obligatoirement réduit en cas de cession consentie au profit de la société et de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

### **Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts, et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières, sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé, pourront lui être délivrés à sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux et aux décisions régulièrement prises en assemblées par les associés.

Elle emporte de même l'obligation pour l'associé de satisfaire au strict remboursement auprès de la société de la part lui incombant dans les dépenses sociales.

Chaque part ouvre, à son titulaire, le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

### **Article 10 - ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIE - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS**

Sauf accord exprès, acquis à l'unanimité, aucune cession ne peut avoir pour effet d'augmenter le nombre des associés, qui en aucun cas, ne peut être supérieur à quinze.

En outre, l'admission de nouveaux associés est subordonnée aux conditions et règles propres à l'exercice de la profession des membres associés.

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers, non associés, qu'avec le consentement préalable de la société, acquis à l'unanimité des associés et dans les conditions fixées ci-dessus.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de son refus, pour notifier au cédant un projet de cession ou de rachat, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société acquéreur.

ALM Va  
HA NO

Si la société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de parts, le prix est fixé par application de la valeur annuelle des parts déterminée selon l'article 27 ci-dessous.

La cession de parts sociales doit alors être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par un transfert sur les registres de la société conformément à l'article 1865 alinéa 1 du Code civil.

#### Article 11 - CESSION A TITRE GRATUIT

Toute cession de parts d'intérêt à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

#### Article 12 - RETRAIT VOLONTAIRE

Tout associé peut se retirer de la société, à charge pour lui de respecter les clauses des statuts, et d'aviser les autres associés, en respectant un délai de préavis de six mois.

La société sera alors tenue : soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou par un tiers ; soit de les acquérir elle-même.

Toutefois, le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté est subordonné au respect des conditions prévues aux présents statuts.

#### Article 13 - CESSION APRES DECES

La société ne sera pas dissoute après le décès de l'un ou plusieurs des associés, et continuera avec le ou les associés survivants et les héritiers et représentants du ou des associés décédés.

Les ayants droit de l'associé décédé ne peuvent prétendre qu'à la rémunération de la part de leur auteur, dans les conditions prévues à l'article 1870-1 du Code Civil.

Ces ayants droit disposeront d'un délai d'un an, à compter du décès de leur auteur, pour, ou céder leurs parts à un praticien agréé par la société, ou les céder à un ou plusieurs praticiens déjà associés, ou alors en demander le remboursement à la société.

#### Article 14 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts d'intérêt ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements découlant directement de l'exercice de leur profession par les associés.

Pour être opposable à la société, l'acte de nantissement doit lui être dénoncé dans les formes de l'article 1690 du Code Civil.

En cas de vente forcée des parts nanties, les coassociés du débiteur défaillant jouiront des droits et prérogatives qui leur sont accordés par les dispositions ci-dessus, visant les cas de cession de gré à gré à un tiers non associé.

ALM VA  
HA MD

**TITRE III****ADMINISTRATION DE LA SOCIETE****Article 15 - GERANCE**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision des associés à la majorité de ceux-ci.

Ils auront à cet effet, les pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom de la société. Toutefois, les achats de matériel ou fourniture pourront être décidés par un seul des associés si leur montant n'excède pas une somme fixée par une Assemblée Générale des associés, décidant à l'unanimité. En outre, les emprunts, aliénations, échanges, constitutions de gages et généralement tous actes conférant une garantie quelconque sur les biens sociaux, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été approuvés par tous les associés.

**Article 16 - POUVOIRS ET RESPONSABILITES DES GERANTS**

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la Société, conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés ou pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée de ce mandat sera limitée.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, s'il n'est établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens, mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

**Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

La rémunération de la gérance est fixée par une décision des associés, prise à l'unanimité, qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

ALM      VN  
HA      NO

**TITRE IV****DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES****Article 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES**

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois de la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu, à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés, représentant la moitié en nombre ou le quart en capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, et ce, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par un mandataire, l'assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation, dans les formes et délais ci-dessus.

**Article 19 - TENUE DES ASSEMBLEES - PROCES-VERBAUX**

L'Assemblée se réunit au siège de la société, ou en tout autre lieu, fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal, signé par les associés présents ou représentés et contenant notamment le lieu et la date de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions proposées mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, coté et paraphé par la président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats désigné par lui. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

**Article 20 - REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX**

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé, porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'une seule voix conformément à l'article 9, alinéa 6 susvisé.

**Article 21 - QUORUM ET MAJORITE**

L'Assemblée ne délibère que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

L'unanimité des associés est requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés et l'agrément d'un cessionnaire non associé.

ALM

HA <sup>VA</sup> NO

Les majorités suivantes sont nécessaires dans les cas ci-après :

- dissolution anticipée : trois quarts des voix représentant les trois quarts des parts d'intérêt ;
- nomination du ou des liquidateurs : majorité des voix ;
- prorogation : majorité des voix représentant au moins les trois quarts des parts d'intérêt ;
- autres modifications statutaires : trois quarts des voix représentant au moins les trois quarts des parts d'intérêt ;
- autres décisions sociales n'entraînant pas de modifications statutaires : majorité des voix représentant au moins la moitié des parts d'intérêt.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

#### **Article 22 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

#### **Article 23 - COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES - OBLIGATIONS DU GERANT**

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A tout époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés ci-dessus.

#### **Article 24 - AFFECTATION DES RESULTATS**

L'assemblée générale annuelle des associés décide de l'affectation des résultats de l'exercice, les excédents éventuels provenant notamment d'une réalisation d'actif pouvant, soit être répartis entre les associés au prorata de leurs parts, soit être mis en réserve.

#### **Article 25 - REMBOURSEMENT DES CHARGES COMMUNES**

Les dépenses sociales sont couvertes par le remboursement effectué par chaque associé, au titre de ces mêmes dépenses.

Ces remboursements sont effectués sur appel de la gérance.

ALM

VA NA  
HM

**Article 26 - CONTRIBUTION DES ASSOCIES AUX PERTES**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

**Article 27 - EVALUATION ANNUELLE DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES**

Chaque assemblée annuelle des associés détermine à l'unanimité, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital.

Le prix, ainsi déterminé, servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives et ce, pour l'application des clauses ci-dessus relatives au retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non-agrément de cessionnaire proposé.

Toutefois, la gérance, ou en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés, réunissant les conditions fixées à l'article intitulé " Convocation des assemblées ", devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société justifient cette révision anticipée.

**TITRE VI*****PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS*****Article 28 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider si la société sera prorogée ou non, et pour quelle durée.

**Article 29 - DISSOLUTION**

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective des associés, d'une décision judiciaire, du décès simultané de tous les associés, du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier associé, les parts sociales aient été cédées à des tiers, enfin, de la demande simultanée de retrait de tous les associés.

**Article 30 - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention " Société en liquidation ", sur tous les documents sociaux destinés aux tiers.

ALM

VZ MD.

HJ

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requise pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

#### Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

#### Article 32 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Statuts mis à jour à BISCAROSSE  
Le 17/02/2021

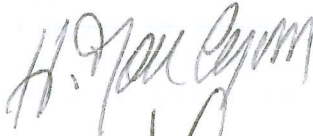
Madame Alexandra LE MOEL



Madame Viviane RAYMOND



Madame Hélène MONLEZUN



Madame Nathalie DELNATTE



ALM  
ND  
HN